

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 janvier 2019
Rapporteur :
Monsieur Jean-René GUELLEC**

N° 41

**Extension de la zone d'activités économique de Kerjaouen à Quimper
Etudes préalables / Indemnités aux exploitants**

Dans le cadre de sa politique d'accueil des entreprises sur son territoire, Quimper Bretagne Occidentale envisage d'étendre la zone d'activité de Kerjaouen à Quimper sur une surface de 47 hectares environ.

Compte tenu de l'emplacement de cette zone, des études préalables (notamment un diagnostic archéologique) doivent être menées sur des terres aujourd'hui exploitées par des agriculteurs qu'il convient d'indemniser du fait de l'impact de ces travaux publics.

Quimper Bretagne Occidentale, dans le cadre de sa politique de développement économique, envisage d'étendre le périmètre de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Kerjaouen, au sud de cette dernière, sur environ 47 hectares dont 18 sont déjà propriété de Quimper Bretagne Occidentale.

Il convient d'y faire préalablement certaines études, et notamment de diagnostic archéologique.

A cet effet, un arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 autorise Quimper Bretagne Occidentale à mener ces études sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire à partir du mois de janvier 2019.

Ces travaux publics étant susceptibles de causer des dégâts aux terrains diagnostiqués, il convient d'indemniser les exploitants : les indemnités sont calculées par la chambre d'agriculture sur la base d'un protocole départemental qui prévoit une base fixe et une part

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2019 (accusé de réception du 06/02/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

variable déterminées en fonction des travaux réalisés, le tout constaté par un état des lieux avant et après travaux, dressés contradictoirement en présence d'un huissier de justice.

Les exploitants concernés et les indemnités (part fixe et part variable) estimées sont respectivement :

- B. Puech pour la parcelle I 313 de 28 770 m² : 7 055 euros ;
- L'EARL Gourmelen pour les parcelles I 728p, 184p, 185p, 174, 179, 187, 188, 189, 190, 302, 306, 307, 309, 310p, 311, et 312, soit 157 084 m² : 46 847 euros ;
- D. Le Page pour les parcelles I 99, 100, 101, 170 et 171, soit 65 825 m² : 16 965 euros ;
- A. Berehouc pour les parcelles I 180 et 182, soit 23 664 m² : 6 721 euros.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à verser aux exploitants susnommés les indemnités de perte d'exploitation liées à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains qu'ils exploitent, étant précisé que le montant de ces indemnités pourra être versé en deux fois (part fixe puis part variable) et être ajusté sur la base du protocole départemental en fonction de l'impact réel constaté contradictoirement à l'issue des travaux.